

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE
DÉTENUE PAR L'AMAPA POUR SON SERVICE SITUÉ À BEAUMETZ-LES-LOGES À
L'ASSOCIATION OHS DANS LE CADRE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE AVEC
REPRENEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV),

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Âgées (AMAPA) pour son service de Beaumetz-les-Loges au 24 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Metz du 02 Juillet 2024 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire concernant l'AMAPA,

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Metz du 24 février 2026 retenant l'offre de reprise globale de l'AMAPA déposée par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS), à effet au 1^{er} mars 2026,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement d'autorisation du SAAD de l'AMAPA à Beaumetz-les-Loges à compter du 24 avril 2022.

Article 2 :

L'autorisation accordée à l'AMAPA d'exercer, en mode prestataire, dans le Pas-de-Calais, une activité de service autonomie à domicile aide est transférée à l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS) à compter du 1^{er} mars 2026.

Association Mosellane d'Aide aux Personnes Âgées (AMAPA)	Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)
N° FINESS juridique : 570026823	N° FINESS juridique : 540006707
N° SIREN : 791079858	N° SIREN : 775615313
Nouveau nom commercial du SAD : OHSMOSE 62	
N° FINESS géographique du SAD (inchangé) : 620032656	

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le nouveau titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du même code.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 :

En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation du 24 avril 2022 n'est pas prorogée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception aux responsables légaux :

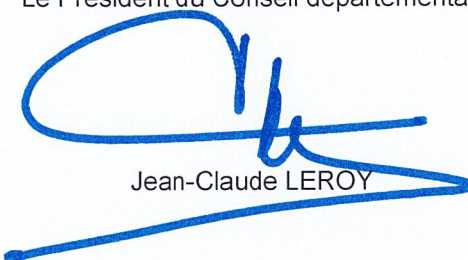
- de Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS), 1 rue du Vivarais, 54500 Vandœuvre-les-Nancy ;
- de l'AMAPA, 32 avenue de la Liberté, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 09 MARS 2026

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.